

Aux Présidents des cantons qui utilisent un système de vote automatisé/électronique.

Au Collège communal des communes qui utilisent un système de vote automatisé

Au Collège des Bourgmestre et Echevins des communes de la Région de Bruxelles-Capitale qui utilisent un système de vote automatisé/électronique.

Votre correspondant Trannoy Régis Van Kerckhoven David (N)	T 02 518 20 58 02 518 20 28	Votre référence	Annexes 4
E-mail regis.trannoy@rrn.fgov.be david.vankerckhoven@rrn.fgov.be	F 02 518 25 58 02 518 25 28	Notre référence III 21/731/10	Bruxelles 15.05.2014

Quelques explications relatives à la procédure de vote automatisé/électronique.

Site Internet des élections: www.elections.fgov.be

N.B. La présente circulaire (+ annexes) est également publiée sur le site Internet sous la rubrique "Réglementation - Circulaire"

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Dans le cadre des élections du 25 mai 2014, je tiens à vous rappeler – pour des raisons de sécurité – que les présidents de canton et les présidents des bureaux de vote doivent respecter les procédures prescrites par la législation électorale et la réglementation du SPF Intérieur.

1° En ce qui concerne l'ouverture et la clôture du bureau de vote.

Le président doit procéder à l'ouverture et à la clôture du bureau de vote en présence de son bureau. Par conséquent, l'enveloppe scellée contenant le mot de passe ne peut être ouverte par le président qu'en présence du bureau. **Les agents communaux n'ont donc pas le droit de se charger de ces tâches.**



Dans les bureaux de vote équipés d'un système Smartmatic, le président doit noter sur le label des deux sticks USB le nom de la commune et le numéro du bureau de vote.

2° En ce qui concerne les votes de référence / votes de test (système électronique avec preuve papier).

➔ Vote automatisé

Avant d'ouvrir le bureau, un vote de référence doit être émis sur chaque machine à voter. Les cartes magnétiques utilisées à cette fin sont donc numérotées conformément au nombre et à l'ordre des machines à voter utilisées. Le président prend simultanément note des votes émis sur un formulaire spécialement destiné à cette fin (annexe 1 au procès-verbal). Lors de la clôture du bureau, tous les votes de référence sont visualisés sur chaque machine

à voter. Les cartes et le formulaire sont ensuite placés dans la même enveloppe et portés au bureau principal de canton.

Si une machine à voter est remplacée ou réparée au cours des opérations électorales, tous les votes de référence doivent être visualisés sur la machine à voter nouvellement mise en service.

N.B.

1) Glissez les votes de référence non PAS dans l'urne mais bien dans l'enveloppe "votes de référence" y afférente!

(Voyez l'annexe 1 avec le signe STOP en la matière destinée aux bureaux de vote.)

2) Il est totalement inutile de n'exprimer que des votes blancs à titre de votes de référence puisque cela ferait perdre tout son sens au vote de référence qui sert de moyen de contrôle.

➔ Vote électronique avec preuve papier

Avant d'ouvrir le bureau, un vote de test doit être émis sur chaque ordinateur de vote.

En présence du bureau, le président effectue les opérations suivantes :

1. il prend le nombre de cartes à puces initialisées correspondant au nombre d'ordinateurs de vote ;
2. il se rend dans le premier isoloir ;
3. il émet un vote au hasard ;
4. dès que le bulletin de vote est imprimé, il mentionne sur celui-ci le numéro de l'isoloir ;
5. il passe à l'isoloir suivant et recommence la procédure au point 4 ;
6. il scanne chaque bulletin de vote avec le lecteur de code-barres présent dans un des isoloirs et vérifie l'adéquation entre l'affichage à l'écran du contenu du code-barres et l'impression dactylographiée qui est mentionnée sur le bulletin de vote. **(cette opération est également réalisée après la clôture du vote)**

A la fin de la procédure, les bulletins de vote numérotés sont placés dans une enveloppe spéciale scellée et destinée au président du bureau principal de canton. Le président mentionne si il y a lieu les observations relatives à ces opérations.



Les bulletins de vote numérotés qui ont été utilisés pour les votes de test doivent être placés dans l'enveloppe prévue à cet effet. Les bulletins de vote de test NE DOIVENT NI ETRE SCANNES PAR L'URNE NI DEPOSES DANS L'URNE.

(Voyez l'annexe 2 avec le signe STOP en la matière destinée aux bureaux de vote.)

Si un ordinateur de vote est remplacé ou réparé au cours des opérations électorales, tous les votes de test doivent être visualisés sur l'ordinateur de vote nouvellement mis en service.

Il est totalement inutile de n'exprimer que des votes blancs à titre de votes de test puisque cela ferait perdre tout son sens au vote de test qui sert de moyen de contrôle.

3° En ce qui concerne le Collège parlementaire d'Experts.

Le Collège d'Experts a pour tâche de faire l'audit du "vote automatisé/électronique". A cette fin, ils peuvent se rendre dans n'importe quel bureau de vote ou bureau principal de canton. Ils ont le droit de prendre une copie des supports de mémoire disponibles (disquettes ou clés USB) et peuvent émettre un certain nombre de votes de référence/test.

Je vous saurais gré de donner aux présidents des bureaux de vote la consigne de vérifier l'identité de l'"Expert" mais il y a lieu de mentionner également cette identité au procès-verbal sous la rubrique "Remarques", ainsi que selon le cas :

- dans le cadre du vote automatisé, le nombre de cartes magnétiques – utilisées pour ses votes de référence – qui ont également été emportées ;
- dans le cadre du vote électronique avec preuve papier, le nombre de bulletins de vote imprimés qui ont été emportés.

Vous trouverez un récapitulatif de la composition du Collège d'Experts que vous pourrez utiliser afin de vérifier l'identité d'un membre dudit Collège lorsqu'il/elle se présentera sur notre site web (www.elections.fgov.be – Officiels – Réglementation – Circulaire).

Je vous saurais gré de communiquer ces informations à tous les présidents des bureaux de vote dans votre canton électoral ([voir annexe 3](#)).

4° En ce qui concerne le vote en lui-même.

En ce qui concerne la procédure de vote en elle-même, je souhaite encore rappeler à votre attention les adaptations qui étaient déjà utilisés lors des élections précédentes.

La case ayant en son centre un petit cercle, qui est placée en haut de l'écran et permet à l'électeur de marquer son accord avec l'ordre de la liste, est conservée.

Les candidats sont précédés d'un numéro d'ordre. Toute la case, à savoir le numéro d'ordre, le nom et le prénom, du candidat/suppléant est sensible à l'émission du vote. Une fois que l'électeur a émis son vote, l'arrière-plan de la case prend une couleur grisée. Un électeur peut modifier son vote pour un candidat titulaire/suppléant en

particulier, tout simplement en cliquant à nouveau sur la case. A ce moment, l'arrière-plan de la case reprendra une couleur blanche et le vote sera ainsi annulé. Les noms des candidats ne sont plus suivis d'une case à voter.

Par la présente, il y a également lieu de signaler qu'un électeur peut exclusivement voter dans le bureau de vote indiqué sur sa lettre de convocation.

Je vous saurais gré de porter ces modifications à la connaissance des électeurs dans vos dépliants éventuels et lors des sessions d'information.

5° En ce qui concerne les colliers Colson pour les urnes.

Je vous informe que les colliers Colson nécessaires pour sceller les urnes seront distribués durant la dernière semaine avant les élections. Pour des raisons de sécurité, seuls les colliers Colson de cette livraison pourront être utilisés.

6° En ce qui concerne la mise à disposition des supports de mémoire de vote au Collège des Experts.

Comme ce fut le cas lors des élections du 13 juin 2010, le Collège des Experts chargé du contrôle du vote automatisé/électronique a décidé de récupérer les jours suivants les élections tous les supports de mémoire utilisés dans les bureaux de vote.

Concrètement, pour des raisons pratiques, il est demandé à chaque canton de transmettre l'ensemble de ces supports de mémoire de vote aux bureaux principaux de circonscription situés au chef-lieu de la province où les experts se rendront le lundi 26 mai et le mardi 27 mai afin d'y collecter les supports de mémoire des bureaux de vote qui y seront ainsi centralisés (attention cette procédure n'est pas d'application dans les provinces de Hainaut et de Luxembourg, provinces dans lesquelles les experts se rendront directement dans les cantons de Frasnes-lez-Anvaing, Lens et Durbuy pour collecter les supports de mémoire).

Une note juridique du département vous est jointe à cet effet en annexe 4.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Ministre de l'Intérieur:

Etienne VAN VERDEGEM
Conseiller généra